

R-4011-2017 : HQD – DEMANDE TARIFAIRE 2018-2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 2 DU REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (« RNCREQ ») AU DISTRIBUTEUR

A. Traitement des CER

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4 Révisé, page 12 de 33

Citation :

En ce qui concerne les CER se rapportant à des exclusions, il ne s'agit pas de « créer » un nouvel élément à traiter en Facteur Y, mais plutôt de faire en sorte que l'exclusion à laquelle est associé le CER en question, intégrée aux revenus requis, soit traitée en pur « *pass-through* » (ou « *flow-through* »). D'une part, l'élément de coût auquel se rapporte un CER a déjà subi le test de qualification au traitement en Facteur Y. D'autre part, la décision de créer un CER s'est appuyée sur la détermination du bien-fondé, par la Régie, de garder indemnes, tant le Distributeur que ses clients, des écarts entre les coûts prévus et les coûts réels, notamment pour des éléments estimés hors du contrôle du Distributeur, imprévisibles, volatiles ou importants, puisque les exclusions peuvent varier tant à la hausse qu'à la baisse par rapport aux prévisions. En conséquence, le Distributeur soutient qu'il est nécessaire d'ajouter un CER à chacun des éléments de coûts traités en exclusion.

Demandes :

- 1.1 Concernant les éléments traités en Facteur Y, est-ce que, selon le Distributeur, la Régie retient un droit de regard sur les montants des coûts en question, ou est-elle obligée de les reconnaître et permettre leur récupération dans les tarifs ?**
- 1.2 Dans la mesure où la Régie retient un droit de regard sur ces coûts, à quel moment devrait-il être exercé — en mode prévisionnel (c'est-à-dire, avant que les montants réels soient connus) ou en mode réel (après que les montants réels soient connus)? Veuillez élaborer et justifier votre réponse.**

1.3 Veuillez confirmer que lorsque les coûts engagés dépassent les montants prévus, les écarts se trouveront dans le compte d'écarts et de reports (CER).

1.4 Est-ce que l'affirmation que « l'exclusion à laquelle est associé le CER en question, intégrée aux revenus requis, soit traitée en pur « *pass-through* » (ou « *flow-through* ») » signifie que les montants qui s'y trouvent seront intégrés aux revenus requis sans aucun examen *post facto* de leur bien-fondé?

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, page 12 de 33

Citation :

Pour ce qui est des CER associés à des exogènes, il s'agit de mettre en place un mécanisme de récupération des coûts éligibles à un tel traitement, sur la base des coûts prévus ou réels, selon le cas. Dans ce cas également, c'est l'événement à l'origine d'un possible déclenchement d'un Facteur Z, et non pas le CER, qui fera l'objet de l'examen de la Régie, à la lumière des critères dont elle se sera dotée.

2.1 Concernant les éléments traités en Facteur Z, est-ce que, selon le Distributeur, la Régie retient un droit de regard sur les montants des coûts en question, ou est-elle obligée de les reconnaître et permettre leur récupération dans les tarifs ?

2.2 Veuillez confirmer que l'ensemble des coûts encourus à l'égard d'un événement déclencheur d'un Facteur Z se trouveront dans le compte d'écarts et de reports (CER).

2.3 Veuillez confirmer que, dans son examen d'un événement pour lequel le Distributeur réclame un traitement en Facteur Z, la Régie aura compétence pour juger a) si effectivement l'événement devrait être traité en Facteur Z et b) si les coûts attribués à cet événement par le Distributeur sont tous éligibles pour être intégrés au CER et donc éventuellement aux tarifs. Veuillez préciser et justifier votre réponse.

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, pages 22 à 24 de 33

Citation :

2.6. Coûts des combustibles

Dans sa décision D-2017-043, la Régie détermine que les coûts des combustibles doivent être couverts par la Formule d'indexation. Dans le cadre de son examen des éléments devant être traités en Facteur Y, le

Distributeur juge nécessaire de revenir sur la question du traitement du coût des combustibles en regard des critères établis par la Régie pour la détermination des exclusions, et cela, à la lumière des arguments suivants.

(...)

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande respectueusement à la Régie de reconsidérer le traitement des coûts de combustibles sous la formule d'indexation et d'accepter de les traiter comme une exclusion.

3.1 Veuillez préciser en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire le Distributeur soumet cette demande de reconsidération.

3.2 Est-ce que le Distributeur reconnaît également le droit d'autres intervenants à demander la reconsidération des éléments de la décision D-2017-043 dont ils pourraient être insatisfaits?

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, page 24 de 33

Citation :

Les coûts des combustibles dépendent d'une part, du prix des produits pétroliers (diesel léger, diesel arctique et mazout lourd) qui, comme énoncés précédemment, sont fonction du prix de marché, et d'autre part, des coûts reflétant les frais de livraison et d'exploitation du fournisseur, sur lesquels il n'a également que peu de contrôle.

4.1 Veuillez confirmer que le Distributeur dispose de certains outils et moyens, par exemple le programme de conversion des réseaux autonomes vers des ressources renouvelables ou des projets d'implantation d'équipements de production solaire, tels que celui en cours à Quaqaq, qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts engagés pour le combustible.

4.2 Veuillez indiquer en détail comment ces projets seraient traités a) selon la décision D-2017-043 et b) selon la proposition du Distributeur.

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, pages 24 à 25 de 33

Citation :

3. ÉLÉMENTS À TRAITER EN EXOGÈNES (FACTEUR Z)

3.1. Événements imprévisibles en réseaux autonomes

Dans sa décision D-2015-150, la Régie autorisait le Distributeur à mettre en place un mécanisme de récupération des coûts liés aux événements imprévisibles en réseaux autonomes qui ne seraient pas couverts par le risque d'affaires global de l'entreprise, dont le déversement accidentel d'hydrocarbures survenu aux Îles-de-la-Madeleine (IDL) en 2014. Particulièrement, ce mécanisme permet de couvrir les risques liés à l'utilisation des combustibles dans les réseaux autonomes dont leur déversement lors de leur transbordement et de leur manutention.

5.1 Est-ce que, selon le Distributeur, le traitement réglementaire des coûts liés à un événement imprévisible comme celui du déversement accidentel d'hydrocarbures survenu aux Îles-de-la-Madeleine (IDL) en 2014 devrait être identique, sans égard au degré auquel l'événement est attribuable à une faute de la part du Distributeur? Veuillez fournir des exemples afin de préciser votre réponse.

5.2 Dans la mesure où l'événement est attribuable à une faute de la part du Distributeur, veuillez préciser comment ces coûts seraient traités a) selon la décision D-2017-043 et b) selon la proposition du Distributeur.

Référence : B-0175, HQD-3, Doc. 4, pages 25 à 26 de 33

Citation :

3.2. Pannes majeures

Devant l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des événements climatiques occasionnant des pannes sur le réseau, le Distributeur a proposé en 2008 un mécanisme de récupération des charges d'exploitation associées aux pannes majeures.

Ce mécanisme, qui se décline en deux composantes, a été accepté par la Régie dans sa décision D-2009-016. Il s'agit d'un mécanisme hybride en ce qu'il allie une provision pour pannes majeures à un compte d'écarts. La provision sert à couvrir le coût des pannes majeures survenant chaque année alors que le compte d'écarts vise à récupérer la portion des coûts liés aux pannes jugées exceptionnelles en raison de leur importance.

De façon plus précise, chaque année une provision de 8 M\$ est intégrée aux revenus requis. Ce montant a été déterminé sur la base d'une moyenne annuelle des charges générées par les pannes majeures entre 2001 et 2007. Il a été établi que les charges variaient entre 0 \$ et 16 M\$.

Les charges au-delà d'un seuil de 16 M\$ sont consignées dans le compte d'écart –Pannes majeures afin d'être récupérées ultérieurement par voie de tarifs.

Cette approche hybride permet un partage du risque lié aux pannes majeures entre le Distributeur et ses clients puisque les coûts jusqu'à 8 M\$ sont couverts par une provision alors que ceux de plus de 8 M\$, mais de 16 M\$ et moins, sont absorbés par le Distributeur.

Le compte d'écart permet, pour sa part, la récupération des montants exceptionnels, soit ceux dépassant les 16 M\$.

(...)

Dans le cas particulier des pannes majeures, le Distributeur propose donc de maintenir une provision de 8 M\$ dans ses revenus requis et de traiter en exogène les charges actuellement consignées dans le compte d'écart – Pannes majeures.

6.1 Veuillez confirmer que, selon cette proposition, la provision de 8 M\$ serait intégrée aux revenus requis et donc aux tarifs, même si aucune panne majeure n'a lieu pendant l'année en question.

6.2 Veuillez expliquer pourquoi cette pratique serait plus en conformité avec les principes d'un MRI en général et des facteurs Z en particulier qu'une approche qui permet simplement l'intégration au CER (et donc aux revenus requis) des montants découlant d'une panne majeure.

B. Information Requests for James Coyne, Concentric Energy Advisors

Référence : B-0178, HQD-20, Doc. 2, page 4 et 5

Citation :

Utility productivity studies are not routinely submitted in North American jurisdictions as these studies are costly and time consuming, and relatively few jurisdictions adhere to an I-X form of utility regulation.

7.1.1 Please elaborate on your comment that relatively few North American jurisdictions adhere to an I-X form of utility

regulation. In so doing, please describe the most common forms of utility regulation and of Performance-Based Regulation in North America.

Référence : B-0178, HQD-20, Doc. 2, page 24

Citation :

As illustrated in Concentric's research, the current range in Canada prior to the Massachusetts Decision is 0.3% (Alberta) to 0 to 0.6% (Ontario), inclusive of stretch factors.

Concentric recommends the Régie place weight on the studies presented by experts in the Alberta, Massachusetts, and Ontario proceedings. These studies incorporate data for relatively large groups of U.S. (the Alberta and Massachusetts studies) and Canadian utilities (the Ontario study). Considering the resulting X factor determined by the AUC of 0.3%, including a stretch factor, this would be an upper-end target for HQD in its first-generation MRI. The Mass DPU's adopted -1.31%, with a 0.25% stretch factor conditional on GDP-I greater than 2.0%, sets an appropriate lower bound. The DPU explicitly ruled that grid modernization investments proposed by the company would be considered outside of PBR, indicating the potential for significant investments outside the I-X revenue cap. The AUC's PBR also includes significant adjustments for capital investments outside of the formula, for which the Régie formula does not. Hydro One's proposal includes capital additions outside I-X that would place its effective X in the -1.04 to -2.26% range. A separate proceeding will be used in Massachusetts to determine how incremental grid modernization investment will be handled. For HQD, all capital investments, other than those excluded for a Z factor, are included in the formula. This creates a greater challenge in that regard than the Alberta utilities, Eversource or Hydro One face under their PBR plans.

Based on this evidence, Concentric recommends the Régie adopt a productivity factor of -0.75% for this first-generation MRI for HQD.

8.1 Please explain in detail how you derived the recommended value of -0.75%, providing all worksheets used.

Preamble :

If HQD's capital investments (other than those excluded for a Z factor) are included in the formula, then the current level of capital investments, as described in HQD's rate filing for 2018-2019 in the present dossier, will be included in the baseline for purposes of the MRI.

8.2 Please confirm or correct the statement in the preamble.

8.3 Please provide annual amounts for HQD's capital investments, other than those that would be excluded for a Z factor, for each year from 2000 through 2017, inclusive.

(If Mr. Coyne does not have access to this information, please consider it to be a Demande de renseignements directed to HQD.)

8.4 Referring to the historical data provided in response to the previous question, please:

8.4.1 describe the trends (and their changes, as the case may be) in capital expenditures over the period 2000-2017; and

8.4.2 situate the level of capital expenditures found in the 2018-2019 rate filing in relation to past levels of capital expenditures.

Référence : C-AQCIE-CIFQ-0032, pages 19-21

Preamble :

The PEG report discusses three approaches to calculating capital cost (COS, geometric decay, one hoss shay).

Demandes :

9.1 Which, if any, of these approaches to calculating capital cost underlies HQD's proposal?

9.2 Do you agree with PEG's analysis of these approaches? If not, why not?

Référence : C-AQCIE-CIFQ-0032, pages 52 and 57

10.1 Please comment on PEG's proposal to fix the X factor at +0.30% and the stretch factor at +0.20%.